

在京コンゴ民主共和国臨時代理大使等を巡る諸問題に関する

調査結果報告書

5. 参考資料

平成14年3月4日

外務省

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
外務・国際協力副大臣

N.130A.E./0776/DN/VM/2000

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ日本国大使館に敬意を表するとともに、クリストフ・ングウェイ・ンダンボ氏が、二等参事官として在京コンゴ（民）大使館に配属されることを伝達する光栄を有する。

外務・国際協力省は、日本国大使館に対し、この情報に留意し、本国政府に伝達することを要請する。

キンシャサ、2000年3月31日

在キンシャサ日本国大使館宛

République Démocratique du Congo



Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale
Le Vice-Ministre des Affaires Etrangères

31 MARS 2000

Kinshasa, le

N°130.A.E./0776 /DN/VM/2000

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade de Japon à Kinshasa et a l'honneur de l'informer que Monsieur NGWEY NDAMBO Christophe est affecté à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo en qualité de Deuxième Conseiller d'Ambassade.

Le Ministère prie l'Ambassade de Japon de bien vouloir prendre bonne note de cette information et d'en faire part à son Gouvernement.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Japon à Kinshasa les assurances de sa haute considération.

Fait à Kinshasa, le 31 MARS 2000

A L'AMBASSADE DE JAPON

A KINSHASA

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
外務・国際協力担当国務大臣

N°130.A.E./0537/DN/ZU/2000

MAE/463/00

日本国大使館

2000年6月1日受領

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ日本国大使館に敬意を表するとともに、3月31日付口上書(N°130.A.E./0776/DN/VM/2000)に関し、新たな指示があるまで、クリストフ・ングウェイ・ンダンボ在東京コンゴ民主共和国大使館二等参事官が、ンガンバニ氏に代わり臨時代理大使の職務に従事することを、日本政府関係当局へ伝達する光栄を有する。

外務・国際協力省は、日本大使館に対し、ングウェイ氏がその職務を遂行するための便宜が図られるよう要請する。

キンシャサ、2000年5月29日

在キンシャサ日本大使館宛

République Démocratique du Congo



Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale

Le Ministre d'Etat

A	C	3	4	5	6	7	8

AMBASSADE
DU JAPON

07-06-2000

REÇU
AU CONGO
1166/46360

Kinshasa, 06

N°130.A.E./0537 /DN/ZU/2000

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade du Japon à Kinshasa et, se référant à sa note n°130.AE/0776/DN/VM/2000 du 31 mars 2000, a l'honneur de lui demander de porter à la connaissance des autorités Japonaises compétentes que Monsieur NGWEY NDAMBO Christophe affecté à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo en qualité de Deuxième Conseiller exercera, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de Chargé d'Affaires a.i. en remplacement de Monsieur NGAMBANI.

Le Ministère sollicite l'intervention de l'Ambassade afin que les facilités lui soient accordées en vue de l'accomplissement de ses fonctions.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon à Kinshasa les assurances de sa haute considération.



A L'AMBASSADE DU JAPON

A KINSHASA

Fait à Kinshasa, le 29 MAI 2000

(仮 訳)

在日本コンゴ民主共和国大使館

No.132.82/01/ML/091/2000.

口上書

在日本コンゴ民主共和国大使館は、日本国外務省儀典担当部局に敬意を表するとともに、クリストフ・ングウェイ・ンダンボ在京大使館二等参事官及び同氏の配偶者であり、日本国籍を有する ██████████ 氏に対し、合法的な身分証明書を交付することを要請する光栄を有する。

ングウェイ・ンダンボ氏は、最近大使館に配属された。

東京、2000年6月7日

日本国外務省儀典担当部局宛



REPUBLIQUE Démocratique du Congo

AMBASSADE DE,
la République Démocratique du Congo
au Japon, TOKYO,
Embassy of the Democratic Republic of Congo
3-53-17, Sendageya, Shibuya-ku, Tokyo 151-0051



EXPRESS

No.132.82/01/ML/091/2000.

NOTE VERBALE

L'Ambassade de la République démocratique du Congo au Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères du Japon, direction générale du protocole d'Etat, et a l'honneur de bien vouloir lui demander de délivrer des cartes d'identité de légitimité en faveur de Monsieur NGWEY NDAMBO, deuxième Conseiller d'Ambassade ainsi que de Son épouse Mme [REDACTED], qui est de nationalité japonaise.

Mr NGWEY NDAMBO, a été récemment affecté à l'Ambassade.

L'Ambassade de la République démocratique du Congo au Japon remercie très sincèrement le Ministère des affaires Étrangères de l'urgence qu'il accordera à cette demande et saisit également cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Tokyo, le 7 juin 2000.

Au Ministère des Affaires Étrangères (GAIMUSHO)
Protocole d'Etat
A TOKYO



(仮 訳)

在日本コンゴ民主共和国大使館
ンガンバニ・ジ・ミゼレ臨時代理大使

No.132.82/01/SK/092/2000.

口上書

在日本コンゴ民主共和国大使館は、日本国外務省中近東アフリカ局に敬意を表するとともに、明白かつ深刻な理由により、ングウェイ・ンダンボ二等参事官に関する 2000 年 6 月 7 日付口上書 (No.132.82/01/ML/091/2000.) の取り消しを要請する光栄を有する。

したがって、ングウェイ氏に関する 6 月 7 日付の二つの口上書 (No.132.82/01/ML/090/2000 及び No.132.82/01/ML/091/2000) は、異論の余地なく無効であり、如何なる法的効果も有さない。

東京、2000 年 6 月 13 日

日本国外務省アフリカ担当部局宛



REPUBLIQUE Démocratique du Congo

AMBASSADE DE,
la République Démocratique du Congo
au Japon, TOKYO,

Embassy of the Democratic Republic of Congo
3-53-17, Sendagaya, Shibuya-ku, Tokyo 151-0051



EXPRESS

No.132.82/01/SK/092/2000.

NOTE VERBALE.

L'Ambassade de la République démocratique du Congo au Japon présente ses compliments au ministère des Affaires Etrangères du Japon, direction générale de l'Afrique et du Moyen-orient, et a l'honneur de lui demander de vouloir ~~annuler~~ la note verbale no.132.82/01/ML/091/2000 du 7 juin 2000, concernant le cas de Monsieur NGWEY NDAMBO, deuxième Conseiller pour des raisons évidentes et sérieuses.

Donc, les notes verbales: no.132.82/01/ML/090/2000 et no.132.82/01/ML/091/2000 datées du mercredi 7 juin 2000 concernant monsieur NGWEY sont annulées et n'ont aucune valeur juridique et ce sans aucune contestation.

L'Ambassade de la République démocratique du Congo au Japon saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères du Japon les assurances de toute sa collaboration ainsi que celles de sa très haute considération.

Tokyo, mardi 13 juin 2000.

Au Ministère des Affaires
Etrangères du Japon

Direction générale de l'Afrique
A l'attention de Mr TARUI



GAMBANI-ZI-MIZEL
Secrétaire d'affaires, a.t.

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
外務・国際協力担当国务大臣

N.130/0642/DN/VM/2000

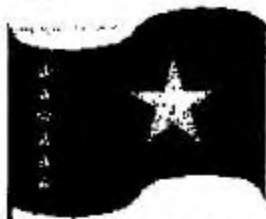
コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、日本国外務省に敬意を表するとともに、2000年5月27日付口上書(N.130.AE/01332/DN/ZU/2000)に関し、ングウェイ・ンダンボ二等参事官が、臨時代理大使として在京コンゴ民主共和国大使館を指揮することを再確認する光栄を有する。

ンガンバニ・ミゼレ前臨時代理大使の職務停止及び協議のためのキンシャサ召還のため、外務・国際協力省は、ングウェイ新臨時代理大使が早期に通常の職務を遂行できるよう、日本政府関係当局の支援を要請する。

キンシャサ、2000年7月18日

日本国外務省宛

République Démocratique du Congo



Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale
Le Ministre d'Etat

Kinshasa, le

N°130/0642 /DN/VM/2000

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du Japon à Tokyo et, se référant à sa note n°130.AE/01332/DN/ZU/2000 du 27 mai 2000, a l'honneur de reconfirmer que la direction de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à TOKYO sera assurée par le 2^{ème} Conseiller d'Ambassade, Monsieur NGWEY NDAMBO, en qualité de Chargé d'Affaires a.i.

Du fait de la suspension et du rappel en consultation à Kinshasa de Monsieur NGAMBANI MIZELE, ancien Chargé d'Affaires a.i., le Ministère sollicite l'intervention des autorités japonaises compétentes afin qu'elles accordent leur assistance au nouveau Chargé d'Affaires a.i., Monsieur NGWEY en vue de la prise rapide et de l'accomplissement normal de ses fonctions.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo remercie le Ministère des Affaires Etrangères du Japon à Tokyo de son obligeance et saisit cette occasion pour lui remercier les autorités de sa haute considération.

Fait à Kinshasa, le 18 JUIL 2000



A TOKYO

(仮 訳)

在日本コンゴ民主共和国大使館

No.132.82/A1/001/00

口上書

在東京コンゴ民主共和国大使館は、日本国外務省儀典担当部局に敬意を表するとともに、2000年7月18日付でそれぞれ日本国外務省及び在キンシャサ日本国大使館宛に送付された口上書(No130/0642/DN/VM/2000及びNo130/0643/DN/VM/2000)に含まれたコンゴ民主共和国政府の決定に従って、ンガンバニ・ミゼレ氏は2000年7月18日以降在京コンゴ民主共和国大使館臨時代理大使ではなく、同日より大使館の指揮はクリストフ・ングウェイ・ンダンボ氏に委ねられることを伝達する光栄を有する。

コンゴ民主共和国政府の上記決定は、コンゴ民主共和国外務・国際協力省のメッセージ(No.130.A.E/0648/2000)により、ンガンバニ氏に対し公式に通知された。

東京、2000年8月8日

日本国外務省儀典担当部局宛



53-17, Sendagaya 3-chome
Shibuya-ku, Tokyo 151
Japon

No.132.82/A1/001/00

NOTE VERBALE

L'Ambassade de la République Démocratique du Congo au Tokyo présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du Japon, direction générale du protocole d'Etat, et a l'honneur de porter à sa connaissance que, conformément à la décision du Gouvernement de la République Démocratique du Congo contenue dans les notes verbales No 130/0642/DN/VM/2000 et 130/0643/DN/VM/2000 adressées respectivement au Gouvernement Japonais et à l'Ambassade du Japon à Kinshasa en date du 18 juillet 2000, Monsieur NGAMBANI MIZELE n'est plus Chargé d'Affaires a.i de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo depuis le 18 juillet 2000 et la direction de l'Ambassade est confiée à partir de la même date au Deuxième Conseiller d'Ambassade, Monsieur NGWEY NDAMBO Christophe .

Cette décision du Gouvernement de la République Démocratique du Congo a été notifiée officiellement à Mr NGAMBANI par le message No.130.A.E/0648/2000 du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo .

L'Ambassade de la République Démocratique du Congo remercie le Ministère des Affaires Etrangères du Japon pour sa coopération ainsi que son assistance au nouveau Chargé d'Affaires a.i et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération

Tokyo le 08/08/2000

Au Ministère des Affaires Etrangères
(GAIMUSHO) Protocole d'Etat
A TOKYO



(仮 訳)

在日本コンゴ民主共和国大使館

No.132.82/A1/005/00

口上書

在東京コンゴ民主共和国大使館は、日本国外務省（儀典担当部局）に敬意を表するとともに、在東京コンゴ民主共和国大使館の新しい臨時代理大使であるクリストフ・ングウェイ・ンダンボ二等参事官に対し、外交身分証明書を作成し、交付することを要請する光栄を有する。

ングウェイ氏は [REDACTED] 氏と結婚しており、二人の子息（ [REDACTED] [REDACTED]（ [REDACTED]）及び [REDACTED]（ [REDACTED]））を有する。ングウェイ氏の写真を3通同封する。

東京、2000年8月18日

日本国外務省儀典担当部局宛



53-17, Sendagaya 3-chome
Shibuya-ku, Tokyo 151
Japon

NOTE VERBALE

No 132.82/A1/005/00

L'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du Japon (Direction Générale du Protocol d'Etat) et a l'honneur de lui demander de bien vouloir établir et délivrer une carte d'identité diplomatique au Deuxième Conseiller d'Ambassade Monsieur NGWEY NDAMBO Christophe qui est le nouveau Chargé d'Affaires a.i de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo .

Mr NGWEY est marié à Madame [REDACTED] et ils ont deux fils : [REDACTED] ([REDACTED]) et [REDACTED] ([REDACTED]) .
Trois photos de Mr NGWEY se trouvent ci-jointes .

L'Ambassade de la République Démocratique du Congo remercie le Ministère des Affaires Etrangères de sa coopération ainsi que de la délivrance prompte de la carte sollicitée et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Au Ministère des Affaires étrangères
Protocol d'Etat à Tokyo

Tokyo, 18/08/2000



(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
外務・国際協力副大臣

N°130.A.E./02434/DN/ZU/2000

MAE/735/00

日本国大使館

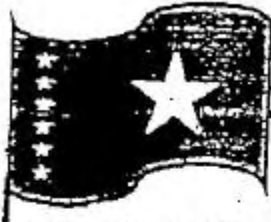
2000年9月7日受領

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ外交団に敬意を表するとともに、行政運営上の問題により、新たな指示があるまで、最近行われた外交官の任命を保留することを伝達する光栄を有する。

このため、外務国際協力省は、在キンシャサ外交団に対し、申請者が外交官のポストに就くことを可能とするような全ての外交査証及び公用査証の発給を控えることを要請する。

全在キンシャサ外交団宛

République Démocratique du Congo



*Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale
Le Vice-Ministre des Affaires Etrangères*

AMBASSADE
DU JAPON

-09- 2000

REÇU
AU CONGO
MAE/1357/00

Kinshasa, le 05 SEPT 2000

N°130.AE/02434/DN/ZU/2000

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments aux Missions Diplomatiques accréditées en République Démocratique du Congo à Kinshasa et a l'honneur de porter à leur connaissance qu'en raison des problèmes de gestion administrative, le mouvement d'affectations en poste diplomatique opéré dernièrement est suspendu et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Pour ce faire, le Ministère demande aux Missions Diplomatiques de ne plus accéder à toute demande de visa diplomatique ou de service devant permettre aux requérants de rejoindre leur poste d'attache.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo remercie les Missions Diplomatiques accréditées à Kinshasa de leur obligeance et saisit cette occasion pour leur renouveler les assurances de sa haute considération. *Ally*

A TOUTES LES MISSIONS DIPLOMATIQUES

A KINSHASA

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
外務副大臣

キンシャサ、2000年10月5日
N.130.AE/ /DN/YT/2000

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、日本国外務省に敬意を表するとともに、外交関係に関するウィーン条約に従い、臨時代理大使として在東京コンゴ民主共和国大使館の運営責務を負うクリストフ・ングウェイ・ンダンボ二等参事官の地位を正式なものとするよう要請する光栄を有する。

キンシャサ、2000年10月5日

日本国外務省宛

République Démocratique du Congo



COPIE

*Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale
Le Vice-Ministre des Affaires Etrangères*

Kinshasa, le 05 OCT 2000

N°130.A.F./

/DN/YT/2000

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du Japon à Tokyo et conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, a l'honneur de lui demander de bien vouloir régulariser la situation de Monsieur **CHRISTOPHE NGWEY NDAMBO**, Deuxième Conseiller d'Ambassade assumant la direction de la Mission diplomatique de la République Démocratique du Congo à Tokyo en qualité de Chargé d'Affaires a.i.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo remercie le Ministère des Affaires Etrangères du Japon à Tokyo de son obligeance et saisit cette opportunité pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Kinshasa, le 05 OCT 2000

AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DU JAPON

A TOKYO

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
アメリカ・アジア・オセアニア局

N.131.942/777/2000

MAE/2079/00

日本国大使館

2000年12月19日受領

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ日本国大使館に敬意を表するとともに、2000年5月29日付コンゴ民主共和国外務・国際協力省発口上書 N.130AE/0537/DN/ZU/2000 に関し、コンゴ政府が、2000年5月29日付けでガストン・ンガンバニ・ジ・ミゼレ氏の駐日コンゴ民主共和国大使館臨時代理大使としての活動終了を決定したことを再通報したことについて、日本政府関係当局へ伝達するよう要請する光栄を有する。

外務・国際協力省は日本国外務省に対し、本決定が実効的なものとなるよう好意的支援を要請する。ンガンバニ氏が出来るだけ早期に帰国するよう全ての措置が取られる予定である。

キンシャサ、2000年12月18日

在キンシャサ日本国大使館宛

	C	3	4	5	6	7

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
 ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
Direction Amérique, Asie et Océanie

N° 131.942 / 777 / 2000

HAÉ / 2079 / 00
 AMBASSADE
 DU JAPON
 19-12-2000
 REÇU
 AU CONGO

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade du Japon à Kinshasa et, se référant à sa note n° 130AE/0537/DN/ZU/2000 du 29 mai 2000, a l'honneur de lui demander de bien vouloir informer les autorités compétentes de son pays que le Gouvernement congolais réitère sa décision de mettre fin, à dater du 29 mai 2000, aux activités de Monsieur Gaston NGAMBANI ZI MIZELE, en qualité de Chargé d'Affaires de la République Démocratique du Congo à Tokyo.

Le Ministère sollicite le concours bienveillant du Ministère japonais des Affaires Etrangères pour que cette décision soit effective et toutes les dispositions seront prises pour que Monsieur NGAMBANI regagne le pays dans les meilleurs délais.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon les assurances de sa haute considération.

Kinshasa, le 18 DEC 2000

A l'Ambassade du Japon

à

Kinshasa

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
アメリカ・アジア・オセアニア局

N.131.942/778/2000

MAE/1078/00

日本国大使館

2000年12月19日受領

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ日本国大使館に敬意を表するとともに、コンゴ政府が本日付けでクリストフ・ングウェイ・ンダンボ氏の駐日コンゴ民主共和国大使館臨時代理大使としての活動停止を決定したことについて、日本政府関係当局へ伝達するよう要請する光栄を有する。現地職員であるムンデル・ムバキ氏が、使節団の通常の事務担当として、暫定的に駐日コンゴ民主共和国大使館の管理にあたる。

外務・国際協力省は日本国外務省に対し、本決定が実効的なものとなるよう好意的支援を要請する。今後、ングウェイ氏は外交官としての資格を有さず、日本在留者としての以前の地位を取り戻すこととなる。

キンシャサ、2000年12月18日

在キンシャサ日本国大使館宛

A	B	C	D	E	F	G	H	I

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
 ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
Direction Amérique, Asie et Océanie

N° 131.942/778 /2000

TRAL/1078/00
 AMBASSADE
 DU JAPON

19-12-2000

RECU
 AU CONGO

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade du Japon à Kinshasa et a l'honneur de lui demander de bien vouloir informer les autorités compétentes de son pays que le Gouvernement congolais a décidé de mettre fin, à dater de ce jour, aux activités de Monsieur Christophe NGWEY NDAMBO, en qualité de Chargé d'Affaires de la République Démocratique du Congo à Tokyo. L'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo sera provisoirement gérée par Monsieur MUNDELE MBAKI, membre du personnel local, en qualité de Chargé des Affaires Administratives courantes de la mission.

Le Ministère sollicite le concours bienveillant du Ministère japonais des Affaires Etrangères pour que cette décision soit effective. Monsieur NGWEY n'a plus dès lors la qualité de diplomate et recouvre son statut antérieur de résident au Japon.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon les assurances de sa haute considération.

Kinshasa, le 18 DEC 2000

A l'Ambassade du Japon

à

Kinshasa.

(3)

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
外務副大臣

N.130.AE/858/FK/BM/2000

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、日本国外務省に敬意を表するとともに、ムブイ・ムキシ氏が、他の職に就くクリストフ・ングウェイ・ンダンボ氏に代わり、臨時代理大使として、在京コンゴ民主共和国大使館の管理者として指名されたことを伝達する光栄を有する。

ムキシ氏の東京到着の日取りは、追ってお知らせする。

キンシャサ、2000年12月27日

日本国外務省宛

République Démocratique du Congo



Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale
Le Vice-Ministre des Affaires Etrangères

Kinshasa, le

130.AE/858 FK/BM/2000

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du Japon et a l'honneur de porter à sa connaissance que Monsieur MBUYI MUKISHI a été désigné pour gérer l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo en qualité de Chargé d'Affaires a.i., en remplacement de Monsieur Christophe NGWEY NDAMBO, appelé à d'autres fonctions.

La date d'arrivée à Tokyo de Monsieur MBUYI sera communiquée ultérieurement.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères du Japon les assurances de sa haute considération. *per*

Kinshasa, le 27 DEC 2000

AU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES
DU JAPON

A TOKYO

(仮 訳)

在日本コンゴ民主共和国大使館

口上書 NR132/A1/002/2001

在東京コンゴ民主共和国大使館は、日本国外務省に敬意を表するとともに、一等参事官であるムブイ・ムキシ新臨時代理大使の外交身分証明書及び外交旅券 (nr D0003139) の交付のために、正しく記載された申請書を同封する光栄を有する。

大使館は外務省に対し、新臨時代理大使に対し外交身分証明書を迅速に交付することを要請する。

東京、2001年2月9日

日本国外務省宛

7

République Démocratique du Congo



Ambassade à Tokyo

NOTE VERBALE NR 132. /A1/ 002/ /2001.

L'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du Japon et a l'honneur de lui faire parvenir en annexe le formulaire dûment rempli pour la délivrance de la carte diplomatique et le passeport diplomatique nr D0003139 du nouveau Chargé d'Affaires ai Mr Mbuyi Mukishi qui est premier conseiller.

L'Ambassade prie le Ministère de bien vouloir délivrer avec célérité la carte diplomatique au nouveau Chargé d'Affaires ai.

L'Ambassade remercie sincèrement le Ministère des Affaires Etrangères de sa meilleure coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Tokyo, le 9 février 2001.

Ministère des Affaires Etrangères
Tokyo.



(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
外務副大臣
130.AE/2106/JA/LM/2001

MIN/920/01
日本国大使館
2001年9月25日受領

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ日本国大使館に敬意を表するとともに、ムブイ・ムキシ在東京臨時代理大使が、他の職務に従事するため、最終的に本国に召還されたことを伝達する光栄を有する。

日本国大使館にあつては、本件情報を然るべく日本国政府に伝達願いたい。

キンシャサ、2001年9月12日

在キンシャサ日本国大使館宛

A	0	3	4	5	6	7	8

République Démocratique du Congo



Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale
Le Vice-Ministre des Affaires Etrangères

MIN/510/01
AMBASSADE
DU JAPON

25-09-2001

REÇU
AU CONGO

Kinshasa, le

130.AE/ 2106 /JALM/2001

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale présente ses compliments à l'Ambassade du Japon à Kinshasa et a l'honneur de porter à sa connaissance que Monsieur MBUYI MIKISHI, Chargé d'Affaires ai à Tokyo est rappelé définitivement au pays pour occuper d'autres fonctions.-

L'Ambassade du Japon voudra bien communiquer cette information à son Gouvernement.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon à Kinshasa les assurances de sa haute considération.

Fait à Kinshasa, le 11 2 SEPT 2001.

A L'AMBASSADE DU JAPON

A KINSHASA.

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
大臣

キンシャサ、2002年1月28日
N.130/131.1.2.1/0076/EE/2002-

MAE/159/02
日本国大使館
2002年2月13日受領

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ日本国大使館に敬意を表するとともに、ムブイ・ムキシ前在東京コンゴ民主共和国大使館臨時代理大使が、家財道具を引き取り、最終的に本国に帰国するためにのみ、一ヶ月間東京に戻ることを許可されることを通報する光栄を有する。

外務・国際協力省は、同氏は、もはや以前の職務を果たすことができないことを明確にする。

在キンシャサ日本国大使館宛



République Démocratique du Congo
Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale

MAE/151/02
AMBASSADE
DU JAPON

13-02-2002

REÇU
AU CONGO

Kinshasa, le -2-8-JAN.-2002-

N°130/131.1.2.1/0076 /EE/2002.-

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade du Japon à Kinshasa et a l'honneur de porter à sa connaissance que Monsieur MBUYI MUKISHI, ancien Chargé d'Affaires a.i. près l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo, est autorisé à rentrer à Tokyo pour un séjour d'un mois, uniquement pour emballer ses effets et regagner définitivement le pays.

Le Ministère précise que l'intéressé ne peut plus exercer ses anciennes fonctions.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo remercie l'Ambassade du Japon à Kinshasa de sa franche collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

A L'AMBASSADE
DU JAPON

A KINSHASA

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
大臣

キンシャサ、2002年2月11日
N.130/0132/DC/EE/2002-

MAE/160/02

日本国大使館

2002年2月13日受領

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ日本国大使館に敬意を表するとともに、2002年1月28日付口上書(N.130/131.1.2.1/0076/EE/2002-)に関し、ムブイ・ムキシ前在東京臨時代理大使に与えられた許可の性質は、日本において再び外交活動に従事することを可能にするものではないことにつき、特別の注意を促す光栄を有する。

外務・国際協力省は、家財道具引き取りのために同氏に認められた30日を超えた場合、同氏は外交官としての全ての資格を喪失し、もはや同氏に帰属する特権免除を主張することはできないことを明らかにする。

在キンシャサ日本国大使館宛



République Démocratique du Congo
Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale

MAE/160/02
AMBASSADE
DU JAPON

13-02-2002

REÇU
AU CONGO

Kinshasa, le 11 FEV. 2002

N°130/0182 /DC/EE/2002

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade du Japon à Kinshasa et se référant à sa note verbale n°130/131.1.2.1/0076/EE/2002 du 28 janvier 2002, a l'honneur d'appeler sa particulière attention sur la nature de l'autorisation accordée à Monsieur MBUYI MUKISHI, ancien Chargé d'Affaires a.i. à Tokyo, laquelle ne lui permet pas d'exercer à nouveau les fonctions diplomatiques au Japon.

Le Ministre indique qu'au delà des trente jours, qui lui sont accordés pour emballer ses effets, l'intéressé perd toute qualité de diplomate et ne pourra plus prétendre aux privilèges et immunités y afférents.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo saurait instamment gré à l'Ambassade du Japon à Kinshasa de bien vouloir faire connaître cette décision à ses Autorités compétentes et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

A L'AMBASSADE DU JAPON

A KINSHASA

(3)

(仮 訳)

在東京コンゴ民主共和国大使館

口上書 Nr 132.82/AI/MBM/0060/2002

在東京コンゴ民主共和国大使館は、日本国外務省に敬意を表するとともに、ムブイ・ムキシ臨時代理大使が、共和国大統領の招待によりコンゴ民主共和国を公式訪問した日本の参議院代表団に同行していたキンシャサから、2002年1月に東京に帰任したことを通知する光栄を有する。

外務省は、ウィーン条約により確立された外交慣例に従い、外交官の着任あるいは召喚に関しては、これらの動きが在京コンゴ民主共和国大使館から発出された口上書により公式に通知された場合にしか、外務省は行動できないことに留意し、考慮に入れるよう要請される。

したがって、在キンシャサ日本大使館からの通知のみにより、外務省のいくつかの部局が、任命されたものの未だ東京に着任しておらず、おそらく決して着任しないであろう外交官の名前を、公式な書簡及び文書の中で使用し、公表し始めることは、正しくない。

任務の終期にはあるものの、後任の到着を待っており、このために東京から立ち去っていない外交官を、外務省が公式な文書から除外したこともまた納得できない。

いずれにせよ、外務省は、外交官の東京への着任あるいはキンシャサへの召喚に関する何らかの行動をとるには、在京大使館からの口上書を待つべきである。

在京コンゴ民主共和国大使館は閉館されておらず、また、ムブイ・ムキシ氏が現時点において同大使館に存在する唯一の外交官であるため、ムキシ氏は外交官のいない大使館を放棄することはできず、したがって、コンゴ民主共和国より彼の後任として新たな外交官が着任し、通常の引継を終える日まで、ムキシ氏が勤務し続ける。

外務省儀典担当部局は、彼らが典拠とする口上書が、現下の状況に従えば解体されるべき特定の集団の秘められた利益のために加えられた不誠実な圧力の結果であることを、はっきりと知っている。

東京、2002年2月26日

日本国外務省宛

République Démocratique du Congo



Ambassade à Tokyo

NOTE VERBALE Nr 132.82/AI/MBM/0060/2002

L'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du Japon et a l'honneur de l'informer que le Chargé d'Affaires ai Mr Mbuyi Mukishi est retourné à Tokyo à la fin du mois de janvier 2002 en provenance de Kinshasa où il avait accompagné la délégation des Sénateurs japonais en visite officielle en RDC sur invitation du Président de la République.

Conformément aux usages diplomatiques consacrés par la convention de Vienne, le Ministère est prié de noter et de retenir que, concernant l'arrivée d'un nouveau diplomate ou le départ d'un agent diplomatique rappelé à Kinshasa, il (Ministère) ne peut agir que, lorsque chacun de ces mouvements lui est officiellement annoncé par une note verbale émanant de l'Ambassade de la RDC à Tokyo.

Il n'est donc pas correct que, à partir de la seule communication de l'Ambassade du Japon à Kinshasa, certains services de Gaimusho se mettent à utiliser et à publier dans les correspondances et documents officiels le nom d'un diplomate qui, bien que désigné, n'est pas encore arrivé à Tokyo et n'arrivera peut-être même plus jamais.

Il n'est pas non plus plausible que le Ministère se permette d'exclure des documents officiels un agent diplomatique qui, même s'il est à la fin de sa mission, attend l'arrivée de son remplaçant et n'est pas encore parti de Tokyo pour cette raison.

Le Ministère ferait de toutes les façon mieux d'attendre une note verbale de cette Ambassade avant de prendre une quelconque action concernant un agent diplomatique affecté à Tokyo ou rappelé à Kinshasa.

La Mission Diplomatique de la RDC au Japon n'étant pas fermée et Mr Mbuyi Mukishi se trouvant être pour le moment le seul diplomate dans cette Ambassade, il ne peut pas abandonner celle-ci sans agent diplomatique et continuera ainsi à travailler jusqu'au jour où les conditions en RDC permettront qu'un autre diplomate arrive effectivement pour le remplacer après une remise et reprise d'usage.

Les services du protocole de Gaimusho savent pertinemment bien que les notes auxquelles ils se réfèrent sont le résultat d'une pression déloyale exercée pour des intérêts inavoués d'un certain groupe appelé au démantèlement d'après les circonstances en cours.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère les assurances de sa très haute considération.

Tokyo le 26 février 2002.

Au Ministère des Affaires Etrangères

à Tokyo





儀第 339 号

平成 13 年 2 月 21 日

口 上 書

外務省は、在本邦コンゴ民主共和国大使館に敬意を表するとともに、同大使館元公使ジ・ミゼレ・ジンギラ・ンガンバニ氏に対して発行された外交官身分証明票（第 101-0118-A）、免税カード（第 101-0118-A1）、私用車用ナンバープレート（2 枚、外-1714）及び大使用バッジ（2 個、第 216、第 217）を外務省に速やかに返却するよう要請する光栄を有する。

COPY

Translation

No. 339/MPL

NOTE VERBAL

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the Democratic Republic of Congo and has the honor to request the Embassy to return the Diplomatic Identification Card (No. 101-0118-A) of Mr. NGAMBANI ZI MIZELE, former Minister Plenipotentiary, the Tax Exemption Card (No. 101-0118-A1), the Number Plates for his private car (two plates, Gai-1714) and Yellow Diplomatic Badges (No. 216, 217) to the Ministry immediately.

Tokyo, February 21, 2001.

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
外務副大臣
130.AE/2106/JA/LM/2001

MIN/920/01
日本国大使館
2001年9月25日受領

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ日本国大使館に敬意を表するとともに、ムブイ・ムキシ在東京臨時代理大使が、他の職務に従事するため、最終的に本国に召還されたことを伝達する光栄を有する。

日本国大使館にあつては、本件情報を然るべく日本国政府に伝達願いたい。

キンシャサ、2001年9月12日

在キンシャサ日本国大使館宛

A	C	3	4	5	6	7	8

République Démocratique du Congo



Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale
Le Vice-Ministre des Affaires Etrangères

KIN/910/01
AMBASSADE
DU JAPON

25-09-2001

REÇU
AU CONGO

Kinshasa, le

130.AE/ 2106/JA/IM/2001

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale présente ses compliments à l'Ambassade du Japon à Kinshasa et a l'honneur de porter à sa connaissance que Monsieur MBUYI MIKISHI, Chargé d'Affaires ai à Tokyo est rappelé définitivement au pays pour occuper d'autres fonctions.-

L'Ambassade du Japon voudra bien communiquer cette information à son Gouvernement.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon à Kinshasa les assurances de sa haute considération.

Fait à Kinshasa, le 11 2 SEPT 2001.

A L'AMBASSADE DU JAPON

A KINSHASA.

(仮 訳)

コンゴ民主共和国
外務・国際協力省
総務局

N°131.1.2.1./2245/2001.-

MAE/ /01

日本国大使館

2001年10月10日受領

コンゴ民主共和国外務・国際協力省は、在キンシャサ日本国大使館に敬意を表するとともに、在京コンゴ民主共和国大使館のムブイ・ムキシ現臨時代理大使及びンガンパニ・ジ・ミゼレ公使参事官の両名が、他の職務を遂行するために最終的に本国に召還されることを伝達する光栄を有する。

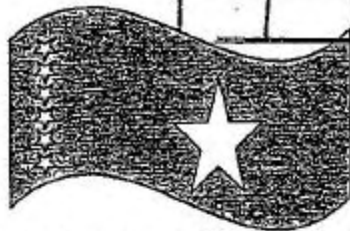
このため、ムウエンダ・バンピンガニラ・ラファエル氏が在京コンゴ民主共和国大使館に公使参事官として配属され、新しい大使の任命までの間、臨時代理大使としての職務を遂行する。

外務・国際協力省は、日本国大使館に対し、この情報に留意し、本国政府に伝達するよう要請する。

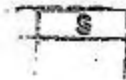
キンシャサ、2001年10月9日

在キンシャサ日本国大使館宛

République Démocratique du Congo



Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale
Direction des Services Généraux



YBE / /01
AMBASSADE
DU JAPON
10-10-2001
REÇU
AU CONGO

N° 131.1.2.1/2245/2001.-

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade du Japon à Kinshasa et a l'honneur de porter à sa connaissance que Messieurs MBUYI MUKISHI, actuel Chargé d'Affaires a.i. et NGAMBANI ZI MIZELE, Ministre Conseiller près l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo, sont rappelés définitivement au pays pour assumer d'autres fonctions.

A cet effet, Monsieur MWENDA BAMBINGANILA Raphaël est affecté en qualité de Ministre Conseiller près l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Tokyo (Japon) et y exercera les fonctions de Chargé d'Affaire a.i. en attendant la nomination d'un nouvel Ambassadeur.

Le Ministère prie l'Ambassade de bien vouloir prendre bonne note de cette information et d'en faire part à son Gouvernement.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Démocratique du Congo remercie l'Ambassade du Japon à Kinshasa de sa franche collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Kinshasa, le 109 OCT 2001

A L'AMBASSADE DU JAPON

A
KINSHASA/GOMBE

(3)



儀 第 3 5 6 号

平成 1 4 年 3 月 1 日

口 上 書

外務省は、在本邦コンゴ民主共和国大使館に敬意を表するとともに、同大使館元臨時代理大使ジ・ミゼレ・ジンギラ・ンガンバニ氏に関し、同大使館が本口上書を受領した時点以降、外交関係に関するウィーン条約第 3 9 条 2 項に規定されている接受国を去るために要する相当な期間が既に終了しており、外交関係に関するウィーン条約上の同氏の特権免除は既に消滅したものとして扱うこととすることを通報する光栄を有する。

外務省は、更に、2000年2月21日付外務省発同大使館あて口上書第 3 3 9 号に言及しつつ、同大使館に対し、ンガンバニ氏及びその家族に発給された全ての外交官身分証明票、免税カード及び大使バッジが外務省に早急に返却されるよう、再度要請する光栄を有する。

Translation

No. 356/MPL

NOTE VERBALE

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of Democratic Republic of the Congo and has the honour to inform the latter that, upon receipt of this note verbale, Mr. Zi Mizele Zingila N'Gamhani, former Chargé d'Affaires a.i. of the Embassy, will be treated as one for whom the "reasonable period" under paragraph 2 of Article 39 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations had already expired and whose privileges and immunities under the said Convention had already ceased.

The Ministry has further the honour to refer to the Note No. 339 of the Ministry of Foreign Affairs dated February 21, 2001, and to request again the Embassy that all the Diplomatic ID Cards, Tax Exemption Cards and two yellow Diplomatic Badges issued to Mr. N'Gambani and his family members be returned immediately to the Ministry.

Tokyo, March 1, 2002.

(仮 訳)

在京ザイール大使館
〒151 東京都渋谷区
千駄ヶ谷 3-53-17

No.132.82/01/MM/258/93

在京ザイール共和国大使館は、日本国外務省アフリカ局に敬意を表するとともに、在日フランス商工会議所の例に倣って、在京ザイール大使館により設立され、日本国法務省に登録された、ザイール日本商工会議所の存在を通報する光栄を有する。

「ZAINIP」の名で、1993年9月28日付で登録番号028497-028500、028502-028504-028505、028507-028509により日本国法務省に登録された本ザイール日本商工会議所は、1993年10月5-6日に開催されたアフリカ開発会議(TICAD)において提唱されたようなイニシアティブの強化の枠組みの中で、ザイールと日本の企業家間の商業・貿易関係の強化を目的に、2名のザイール人及び2名の日本人企業家により設立された。また、本商工会議所は、ザイール共和国と日本との間の活発な貿易・経済協力に役立つのみならず、別添の規約において強調されているように、ザイール及び日本の貿易パートナー間の全ての貿易関係における媒介役を果たす。

この新たな経済機関の設立を許可したザイール大使館は、日本国外務省アフリカ局アフリカ第一課に対し、本機関が、日本に派遣されているアフリカ諸国の中では例を見ないものであることを念頭に、協力方要請するとともに、公式なものとして認可するよう要請する。

ZAINIP 商工会議所は、小川範昭 S.N.K.社長を代表として、11月中より活動を開始し、事務局はホテル・ニュー・オータニ内に設置される。

在京ザイール大使館は、外務省に対し、別紙の通り法務省により認可・合法化されたZAINIP 商工会議所の法的地位に鑑み、ZAINIP が活動するにあたって、好意を支援を頂けるよう感謝する。

東京、1993年10月19日

日本国外務省
アフリカ局宛



53-17, Sendagaya 3-chome
Shibuya-ku, Tokyo 151
Japan

NOTE VERBALE.

L'Ambassade de la République du Zaïre, auprès de l'Empire du Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du Japon, direction générale de l'Afrique et a l'honneur de bien vouloir l'informer de l'existence d'une Chambre de Commerce Zaïre-Nippon qui vient d'être créée et enregistrée respectivement par l'Ambassade du Zaïre à Tokyo et par le Ministère de la Justice de l'Empire du Japon à l'instar de la Chambre de Commerce et d'industrie française du Japon.

Cette Chambre de Commerce Zaïre-Japon en sigle "ZAÏNIP" enregistrée sous les nos 028497 à 028500 et 028502-028504-028505 et 028507 à 028509 par le Ministère Japonais de la Justice en date du 28 septembre 1993 a été fondée par deux Zaïrois et deux hommes d'Affaires Japonais en vue de consolider les relations d'affaires et commerciales entre les hommes d'Affaires Zaïrois et leurs partenaires Japonais dans le cadre de renforcer l'initiative tel que cela a été recommandé par la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique (TICAD) qui s'est tenue à Tokyo du 5 au 6 octobre 1993 et elle sera au service d'une coopération commerciale et économique dynamique entre, d'une part, la République du Zaïre et l'Empire du Japon et les hommes d'Affaires Zaïrois et Japonais, d'autre part, comme elle sera le catalyseur de toutes les affaires commerciales à entreprendre entre les partenaires commerciaux du Zaïre et ceux de l'Empire du Japon, tel le soulignent ses statuts en annexe.

L'Ambassade du Zaïre, qui a autorisé la création de cette institution économique nouvelle, prie le Ministère des Affaires Etrangères du Japon, direction générale de l'Afrique (first division Afrique) d'en prendre acte en demandant également sa meilleure collaboration car cette institution est unique en son genre au Japon pour les pays d'Afrique accredités au Japon.



La Chambre de Commerce ZAÏNIP débutera ses services au Japon dans le courant du mois de novembre prochain et son bureau sera installé à New OTANI Hôtel sous la présidence de Mr Noriaki OGAWA qui est aussi le Président de la société japonaise S.N.K.

L'Ambassade du Zaïre au Japon remercie très sincèrement le Ministère des Affaires Etrangères de la bienveillante attention et de toute l'assistance qu'il pourra prêter à la nouvelle Chambre de Commerce ZAÏNIP dans l'exercice de ses activités et au terme de ses statuts juridiques reconnus et légalisés par le Ministère de la Justice ci-joints.

L'Ambassade saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Tokyo, le 19 octobre 1993.

Au Ministère des Affaires
Etrangères du Japon
Direction générale d'Afrique
A TOKYO.



(仮 訳)

在京ザイール大使館
〒151 東京都渋谷区
千駄ヶ谷 3-53-17

132.82/01/KL/0113/95

在本邦ザイール共和国大使館は日本国外務省（アフリカ課）に敬意を表するとともに、本口上書をもって、歴史的な先例であるフランス商工会議所の前例にならい、在日ザイール商工会議所（CCRZ）が物理的及び法的に存在することを通報する光栄を有する。

また、日本国外務省は、ザイール人により運営される在日ザイール商工会議所（CCRZ）が、日本国におけるザイール共和国の利益であり、また、この分野に関する外交関係条約の伝統により予見される、他の全てのザイールの利益と同様に、在京ザイール共和国大使館により保護される点につき留意すべきである。

このため、在京ザイール共和国大使館は、在日ザイール商工会議所が、本邦に設置されているカナダ、フランス、アメリカ合衆国等他国の商工会議所と同様に、隔たりなく、取り扱われるものと確信している。

外務省アフリカ第一課長はこのことを承知し、既に規約を受理している様に、本商工会議所の2名のザイール人責任者の名前が規約の中に追加され、彼らは、上述の各国商工会議所のメンバーに付与されているものと同様の待遇を享受することとなる。

更に、大使館は、規約によりムエテ・ムルアカ氏が、日本語を流暢に話すことから、本商工会議所の日本の当局に対する代表理事を務めることを通報する。

大使館は正義と法を信じており、この分野に関する現在の法規範に従って全てが扱われるものと確信している。

ザイール大使館は外務省の十分な理解に感謝し、両国間のよりよい協力関係の追求に配慮する。

敬具

東京、1995年5月29日

外務省アフリカ課宛



53-17, Sendagaya 3-chome
Shibuya-ku, Tokyo 151
Japan

NOTE VERBALE.

L'Ambassade de la République du Zaïre au Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères du Japon (Direction de l'Afrique) et a l'honneur de l'informer, par la présente, de l'existence réelle et juridique de la Chambre de Commerce du Zaïre au Japon, en sigle " C.C.R.Z ", à l'instar de la Chambre de Commerce et Industrie Française, au Japon, qui est un précédent historique.

Aussi, le Ministère des Affaires Etrangères du Japon devrait-il noter que la Chambre de Commerce de la République du Zaïre au Japon, C.C.R.Z., dirigée par des Zaïrois, est un intérêt de la République du Zaïre au Japon et sera, par ce fait, protégée par l'Ambassade comme tout autre intérêt Zaïrois prévu par la tradition de la Convention diplomatique en la matière.

Pour ce faire, l'Ambassade est convaincue que la Chambre de Commerce de la République du Zaïre au Japon sera traitée de la même manière que les autres Chambres de Commerce étrangères existant au Japon telles que celles du Canada, de la République Française et des Etats Unis d'Amérique et cela sans aucune discrimination.

Comme le Directeur de la Première division d'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères du Japon le sait et a déjà reçu les statuts, les noms de deux responsables de cette Chambre sont insérés dans les statuts et ceux-ci devraient bénéficier du même traitement que celui accordé aux membres des Chambres citées ci-hauts.

Par ailleurs, l'Ambassade vous informe également que MR MUWETE MULUAKA est, selon les statuts, Administrateur Représentant de la Chambre auprès des autorités Japonaises, du fait qu'il parle aussi correctement le Japonais.

L'Ambassade qui croit à la Justice humaine et au droit, reste aussi convaincue que tout sera traité selon les règles de droit contemporain en la matière.

L'Ambassade du Zaïre, remerciant le Ministère de sa bonne compréhension et pour son souci de la recherche d'une meilleure coopération entre les deux Etats, saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères du Japon les assurances de sa très haute considération.

Tokyo, le 29 Mai 1995.

DIRECTION D'AFRIQUE.
GAIMUSHO/JAPON.



写

近ア1第4号

平成5年12月15日

口 上 書

外務省は、在本邦ザイール共和国大使館に敬意を表するとともに、「ザイール日本通商代表機関」(ZAINIP)の規約を送付越した1993年10月19日付同大使館口上書第132、82/01/MM/258/93号に関し、以下のことを伝達する光栄を有する。

- (1) ザイール共和国政府による在日領事館の設立に係わる規約第5条については、領事関係に関するウィーン条約の規定に従って適切な手続きを執る要がある。即ち、領事機関の開設には接受国の事前の同意が不可欠である。また、総領事、領事等の領事官の任命に際しても、同条約の関係規定に従い、接受国たる我が国に対し然るべき手続きを踏まれない。

(2) 駐日ザイール共和国特命全権公使を Z A I N I P の顧問に選任する旨規定する規約第 10 条、及び、同人への給与・報酬の可能性に係わる規約第 15 条については、外交関係に関するウィーン条約第 42 条により、外交官が報酬を得る形での職業活動を行うことは禁止されていることに注意する要がある。また、我が国は外交官を接受するに際し、仮令給与・報酬を受けない職業活動であっても、それに従事することを認めていないところ、貴大使館特命全権公使が「ザイール日本通商代表機関 (Z A I N I P) 特別顧問」の肩書の名刺の使用を含め、当該通商代表機関特別顧問の職を兼任することは認められない。

Traduction

No. 4/MEA-1

COPIE

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la République du Zaïre et, se référant à sa note verbale No. 132.82/01/MM/258/93 en date du 19 octobre 1993, par laquelle elle a bien voulu lui faire parvenir en annexe les statuts de la Chambre de Commerce Zaïre-Japon on sigle "Zaïnip", a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

(1) Concernant l'article 5 desdits statuts relatif à l'établissement éventuel d'un Consulat zaïrois au Japon, la procédure adéquate doit être accomplie conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires; l'accord préalable de l'état accréditaire est indispensable pour l'établissement d'un poste consulaire. De même pour la nomination des officiers consulaires tels que consul général et consul, le Ministère invite le gouvernement zaïrois par l'intermédiaire de l'Ambassade à suivre la procédure appropriée en conformité avec les dispositions concernées de ladite Convention.

(2) Concernant l'article 10 sur la désignation de M. le Ministre Plénipotentiaire comme conseiller de "Zaïnip" et l'article 15 prévoyant la possibilité de le rétribuer sous

forme de traitement ou de rémunération, il est à remarquer que l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques interdit à l'agent diplomatique d'exercer une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel; à cela s'ajoute que cet agent est contraint, lors de son accréditation au Japon, à ne pas se livrer aux affaires professionnelles, fût-ce non rémunératrices. C'est la raison pour laquelle M. le Ministre Plénipotentiaire de l'Ambassade n'est pas admis de cumuler la fonction de conseiller de "Zaïnip". Le Ministère précise que la simple utilisation de cartes de visite portant le titre de conseiller de "Zaïnip" enfreindra cette interdiction.

Tokyo, le 15 décembre 1993.



—秘—

近ア1第3号

平成7年8月11日

口 上 書

外務省は、在本邦ザイール共和国大使館に敬意を表するとともに、「在日ザイール共和国ザイール通商代表機関」（以下CCRZという）の規約及び内部規定を送付越した1995年5月29日付け同大使館口上書第132、82/01/KL/0113/95号に関し、上記規約及び内部規定は、CCRZは駐日ザイール共和国大使館の業務を執行し、またジンギラ駐日ザイール共和国全権公使がCCRZの顧問理事に就任する旨規定するが、外交関係に関するウィーン条約の諸規定等にかんがみ、CCRZを大使館内に設置すること又はジンギラ全権公使が使節団の任務と矛盾するようなCCRZの職務を遂行することは認められないので、右留意するよう要請する光栄を有する。

外務省は、更に外交関係に関するウィーン条約第42条にかんがみ外交官は個人的な利得を目的とする如何なる職業活動又は商業活動も禁じられている旨注意喚起する光栄を有する。

COPIE

Traduction

CONFIDENTIAL

No. 3/MEA-1

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires Etrangères du Japon présente ses compliments à l'Ambassade de la République du Zaïre au Japon et, en se référant à sa note verbale No. 132.82/01/KL/0113/95 en date du 29 mai 1995, par laquelle elle a bien voulu lui faire parvenir en annexe les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de Commerce du Zaïre au Japon (ci-après dénommée "CCRZ"), a l'honneur de porter à l'attention de l'Ambassade que la "CCRZ" ne peut pas s'installer au sein de l'Ambassade et que M. NGAMBANI ZI MIZELE ZINGILA, Ministre Plénipotentiaire de l'Ambassade, ne peut pas exercer les activités de la "CCRZ" qui sont incompatibles avec les fonctions d'une mission diplomatique, eu égard, inter alia, aux dispositions relatives de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, même si les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la "CCRZ" prévoient que la "CCRZ" peut assister l'Ambassade dans ses fonctions et que l'Administrateur conseil de la "CCRZ" a été délégué à M. NGAMBANI ZI MIZELE ZINGILA accrédité au Japon en tant que Ministre Plénipotentiaire de l'Ambassade.

Le Ministère a également l'honneur de rappeler qu'il est interdit à l'agent diplomatique d'exercer une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel par l'Article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Tokyo, le 11 août 1995.



儀 第 3 5 7 号

平成 1 4 年 3 月 1 日

口 上 書

外務省は、在本邦コンゴ民主共和国大使館に敬意を表するとともに、同大使館元大使カミタツ・マサンバ氏、同じく元一等書記官イランガ・ボロンボ氏、同じく元二等参事官キュング・ニュンバ・カムフィサ氏及び同じくコンドー・オンゼケ女史並びにそれぞれの家族更にサイディ・ビン・デュニア元二等書記官の家族に対し発給された外交官身分証明票を外務省に速やかに返却するよう要請する光栄を有する。

Translation

No. 357/MPL

NOTE VERBALE

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the Democratic Republic of the Congo and has the honour to request the latter that the diplomatic I.D. cards issued to Mr. Kamitatu Massamba, former Ambassador, Mr. Ilange Bolombo, former First Secretary of the Embassy, Mr. Kyunga Nyemba Kamufisa, former Second Counsellor of the Embassy, and Mrs. Kondo Onzega, former First Secretary of the Embassy and their family members and a family member of Mr. Saidi - bin Dunia be returned to the Ministry as soon as possible.

Tokyo, March 1, 2002.